

# Projet de règlement grand-ducal modifiant :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ;
- 2° le règlement grand-ducal du 13 mars 2025 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 314-2 du Code du travail;

Vu la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);

Vu la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) ;

Vu la directive (UE) 2024/869 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/24/CE du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb et ses composés inorganiques et pour les diisocyanates ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et du Ministre du Travail, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

## Arrêtons:

#### Art. 1er.

Le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est modifié comme suit :

1° L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

2° À l'annexe II, les points 1., 1.1., 1.2 et 1.3. sont supprimés.

#### Art. 2.

Le règlement grand-ducal du 13 mars 2025 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail est modifié comme suit :

1° Le préambule prend la teneur suivante :

« Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle ;

Vu la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil);

Vu la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;

Vu la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail;

Vu la directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail;

Vu la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail;

Vu les articles L. 312-2, L. 312-4, L. 312-8 et L. 314-2 du Code du travail;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ; »

2° À l'article 2, le point 2° est remplacé comme suit :

### « 2° « agent mutagène » :

- a) une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie
   1A ou 1B des mutagènes sur les cellules germinales, tels qu'ils sont fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008;
- b) une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe ; ».
- 3° À l'annexe I, l'intitulé est remplacé par le libellé suivant :

« Liste de substances, mélanges et procédés (Art. 2, point 1°, lettre b) et point 2° lettre b)) »

### 4° L'annexe III est modifiée comme suit :

- a) La colonne « Mesures transitoires » du tableau est modifiée comme suit :
  - i) Dans la ligne de la substance « Composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes au sens de l'article 2, point 1°, lettre a) (en chrome) », les termes « Valeur limite 0,010 mg/m³ jusqu'au 17 janvier 2025. Valeur limite : 0,025 mg/m³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025. » sont supprimés ;
  - ii) Dans la ligne de la substance « Benzène », les termes « Valeur limite 1 ppm (3,25 mg/m³) jusqu'au 5 avril 2024. » sont supprimés ;
  - iii) Dans la ligne de la substance « Formaldéhyde », les termes « Valeur limite de 0,62 mg/m³ ou 0,5 ppm <sup>(3)</sup> pour les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embaumement jusqu'au 11 juillet 2024. » sont supprimés ;
  - iv) Dans la ligne de la substance « Composés du nickel », les termes « La valeur limite <sup>(15)</sup> est applicable à partir du 18 janvier 2025. La valeur limite <sup>(16)</sup> est applicable à partir du 18 janvier 2025. Jusqu'à cette date, une valeur limite de 0,1 mg/ m³ <sup>(16)</sup> s'applique. » sont supprimés ;
- b) La ligne de la substance « Plomb inorganique et ses composés inorganiques » est modifiée comme suit :
  - i) Dans la colonne « Valeurs limites 8 heures  $^{(3)}$  mg/m $^3$   $^{(5)}$  », les termes « 0,15 » sont remplacés par les termes « 0,03  $^{(11)}$  » ;
  - ii) Dans la colonne « Observations », les termes « Substance reprotoxique sans seuil » sont insérés.

# 5° À l'annexe IV, le point 1° est remplacé comme suit :

- « 1° Plomb et ses composés inorganiques
- a) La surveillance biologique doit inclure la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents.
  - i) Jusqu'au 31 décembre 2028, la valeur limite biologique contraignante est de :

## 30 µg Pb/100 ml de sang

Les salariés dont la plombémie dépasse la valeur limite biologique de 30  $\mu$ g Pb/100 ml de sang en raison d'une exposition survenue avant le 9 avril 2026, mais est inférieure à 70  $\mu$ g Pb/100 ml de sang, font l'objet d'une surveillance médicale régulière. Si tendance à la baisse vers la valeur limite de 30  $\mu$ g Pb/100 ml de sang est établie chez ces salariés, ceux-ci peuvent être autorisés à poursuivre des tâches impliquant une exposition au plomb.

ii) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029, la valeur limite biologique contraignante est de :

## 15 μg Pb/100 ml de sang (1)

Les salariés dont la plombémie dépasse la valeur limite biologique de 15  $\mu$ g Pb/100 ml de sang en raison d'une exposition survenue avant le 9 avril 2026, mais est inférieure à 30  $\mu$ g Pb/100 ml de sang, font l'objet d'une surveillance médicale régulière. Si une tendance à la baisse vers la valeur limite de 15  $\mu$ g Pb/100 ml de sang est établie chez ces salariés, ceux-ci peuvent être autorisés à poursuivre des tâches impliquant une exposition au plomb.

- b) Il est procédé à une surveillance médicale si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,015 mg/m³, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures par semaine, ou si une plombémie supérieure à 9 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez certains salariés. Les salariées femmes en âge de procréer dont la plombémie dépasse 4,5 µg Pb/100 ml de sang ou la valeur de référence nationale pour la population générale qui n'est pas exposée professionnellement au plomb, si une telle valeur existe, font également l'objet d'une surveillance médicale.
- (1) Il est recommandé que la plombémie des femmes en âge de procréer ne dépasse pas les valeurs de référence de la population générale qui n'est pas exposée professionnellement au plomb dans l'État membre concerné. Lorsque des niveaux de référence nationaux ne sont pas disponibles, il est recommandé que la plombémie des femmes en âge de procréer ne dépasse pas la valeur biologique de référence de 4,5 µg/100 ml. »

# Art. 3.

La ministre ayant la Santé et la Sécurité sociale dans ses attributions et le ministre ayant le Travail dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### Annexe

## « Annexe I

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

,			Valeurs limites				
Numéro CE <sup>1</sup>	Numéro CAS <sup>2</sup>	Nom de l'agent chimique	8 heur	es <sup>4</sup>	Court terme <sup>5</sup>		Mention <sup>3</sup>
CL	CAS	Cillingue	mg/m <sup>3 6</sup>	ppm <sup>7</sup>	mg/m <sup>3 6</sup>	ppm <sup>7</sup>	

200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	_	_	<b>—</b>	Peau
200-240-8	55-63-0	Trinitrate de glycérol	0,095	0,01	0,19	0,02	Peau
200-262-8	56-23-5	Tétrachlorure de carbone ; Tétrachlorométhane	6,4	1	32	5	Peau
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	_
200-521-5	61-82-5	Amitrole	0,2	_	_	_	_
200-539-3	62-53-3	Aniline <sup>8</sup>	7,74	2	19,35	5	Peau
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	_	_	_
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	50 <sup>9</sup>	20 <sup>9</sup>	_
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	_	_	Peau
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	_	_	_
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	_	_	Peau
200-679-5	68-12-2	N,N Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	_
200-817-4	74-87-3	Chlorométhane	42	20	_	_	_
200-821-6	74-90-8	Cyanure d'hydrogène (exprimé en cyanure)	1	0,9	5	4,5	Peau
200-830-5	75-00-3	Chloroéthane	268	100	_	_	_
200-834-7	75-04-7	Éthylamine	9,4	5	_	_	_
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	_	_	Peau
200-838-9	75-09-2	Chlorure de méthylène ; Di-chlorométhane	353	100	706	200	Peau
200-843-6	75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	_	_	Peau
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	_	_	Peau
200-864-0	75-35-4	Chlorure de vinylidène ; 1,1- Dichloroéthylène	8	2	20	5	_
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	_
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhan e	3.600	1.000	_	_	_
200-875-0	75-50-3	Triméthylamine	4,9	2	12,5	5	_
201-083-8	78-10-4	Orthosilicate de tétraéthyle	44	5	_	_	_
201-142-8	78-78-4	Isopentane	3.000	1.000	_	_	_
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	_
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	_
201-177-9	79-10-7	Acide acrylique; Acide prop-2-énoïque	29	10	59 <sup>10</sup>	20 <sup>10</sup>	_
201-188-9	79-24-3	Nitroéthane	62	20	312	100	Peau
201-245-8	80-05-7	Bisphénol A ; 4,4'- Isopropylidènediphéno I	2 <sup>912</sup>	_	_	_	_
201-297-1	80-62-6	Méthacrylate de méthyle	_	50	_	100	_
201-865-9	88-89-1	Acide picrique	0,1	_	_	_	_

202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	_	_	_
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,4- Triméthylbenzène	100	20	_	_	_
202-500-6	96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	_
202-704-5	98-82-8	2-phénylpropane (cumène) <sup>8</sup>	50	10	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	_
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	1	0,2	_	_	Peau
202-849-4	100-41-4	Éthylbenzène	442	100	884	200	Peau
202-981-2	101-84-8	Éther diphénylique	7	1	14	2	_
203-234-3	104-76-7	2-Éthylhexan-1-ol	5,4	1	_	_	_
203-300-1	105-46-4	Acétate de sec-butyle	241	50	723	150	_
203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	_	40	_	_
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	_	_	_
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène ; p-Dichlorobenzène	12 <sup>9</sup>	<b>2</b> <sup>9</sup>	60 <sup>9</sup>	10 <sup>9</sup>	Peau
203-403-1	106-49-0	4-aminotoluène	4,46	1	8,92	2	Peau
203-453-4	107-02-8	Acroléine; Acrylaldéhyde ; Prop-2- énal	0,05	0,02	0,12	0,05	_
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Éthylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-481-7	107-31-3	Formiate de méthyle	125	50	250	100	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2- ol	375	100	568	150	Peau
203-545-4	108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	_
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2- one	83	20	208	50	_
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	_	_	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy- 1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	_	_	_
203-625-9	108-88-3	Toluène	192	50	384	100	Peau
203-628-5	108-90-7	Monochlorobenzène	23	5	70	15	_
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
203-692-4	109-66-0	Pentane	3.000	1.000	_	_	_
203-713-7	109-86-4	2-Méthoxyéthanol	_	1	_	_	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	15	5	30	10	_
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau

		T	T	1	I	I	I
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	_	_	_
203-745-1	110-19-0	Acétate d'isobutyle	241	50	723	150	_
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-772-9	110-49-6	Acétate de 2- méthoxyéthyle	_	1	_	_	Peau
203-777-6	110-54-3	n-Hexane	72	20	_	_	_
203-788-6	110-65-6	But-2-yne-1,4-diol	0,5	_	_	_	_
203-804-1	110-80-5	2-Éthoxyéthanol	8	2	_	_	Peau
203-806-2	110-82-7	Cyclohexane	700	200	_	_	_
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	_	0,3	_	_
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	_	_	_
203-815-1	110-91-8	Morpholine	36	10	72	20	_
203-839-2	111-15-9	Acétate de 2- éthoxyéthyle	11	2	_	_	Peau
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-906-6	111-77-3	2-(2-méthoxyethoxy)- éthanol	50,1	10	_	_	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2- butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
203-961-6	112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)- éthanol	67,5	10	101,2	15	_
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	_	_	_
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-633-5	123-51-3	Alcool isoamylique	18	5	37	10	_
204-658-1	123-86-4	Acétate de n-butyle	241	50	723	150	_
204-661-8	123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	_	_	_
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	_
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	_	_	_
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	_
204-825-9	127-18-4	Tétrachloréthylène	138	20	275	40	Peau
204-826-4	127-19-5	N,N- diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-438-8	140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	_
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	
205-483-3	141-43-5	2-aminoéthanol	2,5	1	7,6	3	Peau
205-500-4	141-78-6	Acétate d'éthyle	734	200	1.468	400	
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	_	_	_
205-599-4	143-33-9	Cyanure de sodium (exprimé en cyanure)	1	_	5	_	Peau
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	_	_	_	_
205-792-3	151-50-8	Cyanure de potassium (exprimé en cyanure)	1	_	5	_	Peau
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	1	0,58	_	_	Peau
207-069-8	431-03-8	Diacétyle ; Butanedione	0,07	0,02	0,36	0,1	_

207-343-7	463-82-1	Néopentane	3.000	1.000	_	_	_
208-394-8	526-73-8	1,2,3- Triméthylbenzène	100	20		_	
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3- one	53	10	107	20	_
210-866-3	624-83-9	Isocyanate de méthyle	_	_	_	0,02	_
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1- méthylbutyle	270	50	540	100	_
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	_
211-128-3	630-08-0	Monoxyde de carbone	23 <sup>13</sup>	2013	117 <sup>13</sup>	100 <sup>13</sup>	_
212-828-4	872-50-4	N-méthyl-2- pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	1 <sup>9 17</sup>	_	4 <sup>9 14</sup>	_	_
215-138-9	1305-78-8	Oxyde de calcium	114	_	<b>4</b> <sup>14</sup>	_	_
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de disphosphore	1	_	_	_	_
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de disphosphore	1	_	_	_	_
215-293-2	1319-77-3	Crésols (tous isomères)	22	5	_	_	_
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomeres mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
216-653-1	1634-04-4	Éther butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	_
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	_	_	_	Peau
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	_	_	_	_
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	_	_	_	_
231-195-2	7446-09-5	Dioxyde de soufre	1,3	0,5	2,7	1	_
231-484-3	7580-67-8	Hydrure de lithium	0,025	_	0,02912	_	_
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	_
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	_	2		_
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	_
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	_
231-639-5	7664-93-9	Acide sulfurique (brume) <sup>15</sup> 16	0,05	_	_	_	_
231-714-2	7697-37-2	Acide nitrique	_	_	2,6	1	_
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	_	_	_
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	_
231-959-5	7782-50-5	Chlore			1,5	0,5	
231-977-3	7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	_
231-978-9	7783-07-5	Séléniure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	_
232-260-8	7803-51-2	Phosphine	0,14	0,1	0,28	0,2	
232-319-8	8003-34-7	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	1	_	_	_	_
233-046-7	10025-87- 3	Trichlorure de phosphoryle	0,064	0,01	0,13	0,02	_

222.050.2	10026-13-	Pentachlorure de	_				
233-060-3	8	phosphore	1	_	_	_	_
233-113-0	10035-10- 6	Bromure d'hydrogène	_	_	6,7	2	_
233-271-0	10102-43- 9	Monoxyde d'azote	2,5 <sup>9 13</sup>	2 <sup>9 13</sup>	_	_	_
233-272-6	10102-44- 0	Dioxyde d'azote	0,96913	0,5913	1,91 <sup>9 13</sup>	1 <sup>9 13</sup>	_
247-852-1	26628-22- 8	Azide de sodium.	0,1	_	0,3	_	Peau
252-104-2	34590-94- 8	(2- Méthoxyméthyléthoxy) -propanol	308	50	_	_	Peau
262-967-7	61788-32- 7	Terphényle hydrogéné	19	2	48	5	_
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	_
	625-16-1	Amylacétate,tert	270	50	540	100	_
		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	_	_	_	_
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	_	_	_	_
		Fluorures inorganiques	2,5	_	_	_	_
		Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) <sup>17</sup>	0,02	_	_	_	_
		Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)	2	_	_	_	_
		Étain (composés inorganiques en Sn)	2	_	_	_	_
		Manganèse et ses composés inorganiques (exprimés en manganèse)	0,2 <sup>12</sup> 0,5 <sup>14</sup>	_	_	_	_
		Diisocyanates [mesurés en NCO <sup>18</sup> ]	0,006 <sup>19</sup>		0,012 <sup>19</sup>		Peau Sensibilisat ion cutanée et respiratoir e <sup>20</sup>
		Poussières (sans effet spécifique)	10 <sup>12</sup> 1,25 <sup>14</sup>		2012		

Le numéro CE (pour Communauté européenne) est le numéro d'identification des substances dans l'Union européenne.
 Le numéro CAS est le numéro de registre du « Chemical Abstracts Service » (service des résumés analytiques de chimie).
 La mention « peau » accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

- <sup>4</sup> Mesurée ou calculée sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.
- <sup>5</sup> Limite d'exposition à court terme : valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.
- 6 « mg/m³ » = milligrammes par mètre cube d'air. Pour les produits chimiques à l'état gazeux ou en phase vapeur, la valeur limite est exprimées à 20°C et 101,3 kPa.
- $^{7}$  « ppm » = parts par million et par volume d'air (ml/m $^{3}$ ).
- <sup>8</sup> Lors du suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des valeurs de suivi biologique appropriées, comme le suggère le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (SCOEL).
- <sup>9</sup> La valeur limite est applicable à partir du 21 août 2018.
- $^{10}$  Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute.
- <sup>11</sup> (...)
- <sup>12</sup> Fraction inhalable.
- <sup>13</sup> Dans les mines souterraines et tunnels en percement cette valeur limite est applicable à partir du 22 août 2023.
- <sup>14</sup> Fraction alvéolaire.
- <sup>15</sup> Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.
- <sup>16</sup> La brume est définie comme la fraction thoracique.
- <sup>17</sup> Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLEP.
- <sup>18</sup> NCO désigne les groupes fonctionnels isocyanate des composés diisocyanate.
- <sup>19</sup> La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.
- <sup>20</sup> Une valeur limite de 0,010 mg NCO/m³ par rapport à une période de référence de 8 heures et une valeur limite d'exposition de courte durée de 0,020 mg NCO/m³ s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2028.